



Transports  
Canada

Transport  
Canada

Tour « C », Place de ville  
330 rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5

24 mai 2018

**Objet : Demande de propositions n° T8080-180051**  
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR L'ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT**  
**DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU CANADA (À L'EXCLUSION DU PÉTROLE BRUT)**

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément l'énoncé de travail annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-180051** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C », Place de ville  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, Le 5 Juillet 2018. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres.** Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

## **LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :**

### **ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE**

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans l'énoncé de travail, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative l'énoncé de l'énoncé de travail.
- Fournir les curriculum vitae pour un minimum de trois (3) membres de l'équipe affectés au projet et l'expérience relative au cadre de référence. Un plan d'action si la(les) ressource(s) n'est plus disponible;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

**QUATRE (4)** exemplaires de la proposition technique sont requis.

**NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.**

### **ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS**

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

**Nota :** Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

**Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.**

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe «H».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Jenny O'Neil, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 990-7643 ou par courriel à [jenny.oneil@tc.gc.ca](mailto:jenny.oneil@tc.gc.ca) et ce **avant 12 h 00 midi, Le 21 Juin 2018**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 990-7643.

**La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.**

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*(Original signé par)*

Jenny O'Neil  
Transports Canada  
Spécialiste des contrats  
330, rue Sparks  
Place de Ville – Tour C  
Ottawa, Ontario K1A 0N5  
Tel.: 613-990-7643  
Courriel: [jenny.oneil@tc.gc.ca](mailto:jenny.oneil@tc.gc.ca)

**Canada**

**LISTE DES DOCUMENTS**

## APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL	ANNEXE	B
PROCESSUS D'ÉVALUATION	ANNEXE	C
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	D
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	E
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	F
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	G
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	H
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	J

## EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « A »**

**OFFRE DE SERVICES**

**SOUSSION POUR : ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR L'ANALYSE DE LA CHAÎNE  
D'APPROVISIONNEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU CANADA (À L'EXCLUSION DU PÉTROLE  
BRUT)**

**OFFRE SOUMISE PAR :** \_\_\_\_\_  
**(Nom de l'entreprise)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**(Adresse complète)**

**Numéro de TPS** \_\_\_\_\_ **Numéro d'entreprise (NE)** \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

**1. Général**

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

**2. Exécution des travaux**

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail»;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »

### 3. Durée

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ un an à compter de l'attribution du contrat. La date d'achèvement prévue de ce projet est le 31 Mars 2019.

#### 3.1 Périodes Optionnelles:

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq (5) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et ne sera attestée qu'à des fins administratives au moyen d'une modification au contrat.

### 4. Proposition des coûts

#### Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

#### 4.1 Période initiale du contrat (de l'attribution du contrat jusqu'au 31 Mars 2019)

Un prix fixe forfaitaire de : \_\_\_\_\_ \$  
(excluant TPS/TVH)

#### Évaluation des propositions financières

**Prix évalué** (à l'exclusion des taxes applicables) : \_\_\_\_\_ \$  
(p. ex. somme de : Total de la période)

#### 4.4 Coûts et mode de paiement

Le paiement du prix fixé pour les services professionnels sera fait par versements une fois que les produits livrables suivants auront été reçus et acceptés. L'entrepreneur facturera ses services à Transports Canada de la manière suivante :

40 % du total dès l'achèvement et l'acceptation par le chargé de projet de TC du rapport à mi-projet.

60 % du total dès l'achèvement et l'acceptation par le chargé de projet de TC du rapport définitif.

## 5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

## 6. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

## 7. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

## 8. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 90 jours civils après la date de clôture de la proposition.

## 9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

**LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.**

## 10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2018

En la présence de

Par \_\_\_\_\_  
NOM DE L'ENTREPRISE

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

Par \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé et poste)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

**ANNEX “A-1” – ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR L’ANALYSE DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU CANADA (À L’EXCLUSION DU PÉTROLE BRUT)**

**VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-180051**

---

**L’entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d’après l’article 4.0 de l’offre de services et correspondant aux critères suivants.**

**1. Période Initiale** – Services Professionnels (taux doit inclure frais per diem (par jour), etc)

**N.B.** : La ventilation des coûts est nécessaire afin d’identifier le niveau d’effort et toutes activités proposer par l’entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l’évaluation de la proposition. La ventilation est fournit simplement comme documentation de support a la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s’il y a une différence entre ces deux documents.

## **TRANSPORTS CANADA**

### **ANNEXE « B »**

## **L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

### **ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR L'ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU CANADA (À L'EXCLUSION DU PÉTROLE BRUT)**

#### **1. TITRE**

Analyse de la chaîne d'approvisionnement des liquides inflammables au Canada (à l'exclusion du pétrole brut)

#### **2. CONTEXTE**

La Direction générale du transport des marchandises dangereuses (DGTMD), en se fondant sur les risques, élabore des normes et des règlements en matière de sécurité, assure la surveillance et fournit des conseils éclairés sur les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses (MD) afin d'accroître la sécurité publique lors du transport de marchandises dangereuses par tous les modes de transport au Canada.

Actuellement, il y a des lacunes dans les connaissances de la DGTMD au sujet du mouvement des liquides inflammables au Canada autres que le pétrole brut. En 2016, 119 différents produits classifiés de classe 3 ont été transportés par chemin de fer et près des deux tiers du tonnage total représentaient des produits autres que du pétrole brut. De ce nombre, la majorité était constituée de produits pétroliers raffinés comme du diesel, de l'essence et du carburant d'aviation, mais une grande part comportait aussi d'autres composés organiques comme de l'alcool, du méthanol et du styrène.

De tels liquides inflammables représentent un fort volume des produits les plus fréquemment transportés par voie ferroviaire au pays. De 2012 à 2016, les liquides inflammables autres que le pétrole brut figuraient au nombre le plus élevé d'incidents mettant en cause des MD par année pour tous les modes de transport, particulièrement en ce qui concerne le diesel, le méthanol, l'essence et le carburant d'aviation. Cette situation inquiète la DGTMD en raison du volume de liquides inflammables transporté et la présence courante de ces MD dans la vie quotidienne des Canadiens. Au-delà de savoir ce qui est transporté par train, les données exhaustives sont insuffisantes sur le déplacement des liquides inflammables (à l'exclusion du pétrole brut).

#### **3. OBJECTIF**

L'objectif de ce projet est de décrire de manière exhaustive les chaînes d'approvisionnement pour les liquides inflammables à l'exclusion du pétrole brut au Canada, ainsi que d'identifier l'ensemble des MD utilisées pour approvisionner ces chaînes, pour contribuer à la prise de décisions stratégiques concernant la réglementation en matière de sécurité.

#### **4. PORTÉE DES TRAVAUX**

Cette étude portera principalement sur l'identification des liquides inflammables de classe 3 (à l'exception du pétrole brut) transportés au Canada (par tous les modes) et de toutes les autres MD qui fournissent cette chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-produits et les produits résiduels. En outre, les travaux comprendront la localisation des lieux de production, de transformation et de raffinage, ainsi que les routes utilisées pour le transport des MD.

L'entrepreneur devra proposer une méthodologie valable d'analyse de la chaîne d'approvisionnement des liquides inflammables, excluant le pétrole brut, en respectant la liste fournie. Celle-ci devra démontrer clairement comment les substances retenues ont été choisies et expliquer toute stratégie pouvant servir à mener à bien plus efficacement l'analyse de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les produits à analyser peuvent être regroupés en sous-groupes de liquides inflammables par similarités, que ce soit selon leurs caractéristiques ou leur utilité).

Le nombre de produits de liquides inflammables requérant une étude s'élève à 405. Ils sont décrits à l'annexe A.

L'entrepreneur devra également définir et décrire le processus de production des produits sélectionnés, et inclure l'identification et la description des apports et des sous-produits de marchandises dangereuses (y compris les résidus) de la production de liquides inflammables au Canada.

Enfin, en plus de la production, l'entrepreneur devra désigner et établir une carte du transport des produits sélectionnés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, soit de la source d'extraction jusqu'aux installations de distribution aux consommateurs.

## **5. TÂCHES ET EXIGENCES**

L'entrepreneur doit exécuter les tâches suivantes afin de répondre aux exigences de cette étude :

- 1) Déterminer les regroupements ou les sous-groupes de liquides inflammables (à l'exception du pétrole brut) pour l'analyse, et justifier la sélection selon la perspective du transport et de la recherche de sécurité.
- 2) Décrire de façon exhaustive l'industrie au Canada pour chaque produit de liquide inflammable ou regroupement de produits.
- 3) Analyser la chaîne d'approvisionnement, y compris les quantités déplacées dans tout le pays, de chaque produit de liquide inflammable ou regroupement de produits.
  - a. Identifier par leur numéro UN toutes les MD intervenant dans le processus de production (extraction ou transformation) de chaque produit de liquide inflammable.
  - b. Identifier par leur numéro UN toutes les MD générées sous forme de sous-produits et de résidus pour chaque produit de liquide inflammable.
  - c. Identifier par leur numéro UN toutes les MD utilisées dans l'exploitation des installations pour la production de chaque produit de liquide inflammable.
  - d. Identifier les sites de production (extraction ou transformation) associés aux produits de liquides inflammables au Canada par lieu et par numéro UN.
  - e. Identifier les routes de transport, par mode et par origine et destination.
  - f. Si possible, identifier les routes de transport et les déplacements généraux des sous-produits et des résidus de chaque produit de liquide inflammable.

## **6. PRODUITS LIVRABLES ET PRODUCTION DE RAPPORTS**

L'entrepreneur doit respecter et fournir ce qui suit :

1) Réunion inaugurale :

L'entrepreneur et le chargé de projet de Transports Canada (TC) tiendront une réunion inaugurale dans le but d'étudier le plan de travail proposé et de mettre au point les conditions de l'étude, y compris :

- a. le calendrier et la livraison des travaux;
- b. la gamme des produits et leur justification;

- c. le formatage des données et des métadonnées, les conventions d'appellation et l'organisation;
- d. une revue des méthodologies qui seront utilisées et des produits finaux requis pour le contrat, y compris les données et les échantillons de cartes nécessaires pour le rapport à mi-projet.

Réunion à tenir: une (1) semaine après l'adjudication du contrat.

## 2) Plan de travail définitif

Le plan de travail définitif sera fondé sur la version préliminaire soumise avec la proposition du consultant. Des changements seront apportés en fonction des discussions tenues pendant la réunion inaugurale et d'autres consultations avec le client. Le plan de travail définitif doit préciser ce qui suit :

- a. Les activités précises prévues;
- b. Le calendrier;
- c. Le niveau d'effort et les ressources requises pour chaque activité;
- d. Un plan de projet proposé préparé à l'aide d'un diagramme de GANTT ou d'un format équivalent.

Une fois acceptés, les travaux prévus au contrat pourront être amorcés. Toutes les tâches doivent être réalisées à l'intérieur du calendrier prescrit. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du chargé de projet de TC toutes les mises à jour ou les révisions du plan de travail ou du calendrier pendant toute la durée du projet et obtenir son approbation à leur égard.

Date limite : une (1) semaine après la réunion inaugurale.

## 3) Réunion bimensuelle

L'entrepreneur doit transmettre des comptes rendus bimensuels (aux deux semaines), en anglais, comprenant une mise à jour de l'état d'avancement ou un rapport d'étape pour cette période. Cette fréquence peut être modifiée si nécessaire.

Date limite : 9 h HNE le deuxième vendredi de chaque période bimensuelle suivant la date de l'adjudication du contrat.

## 4) Rapport à mi-projet et échantillon des données des systèmes d'information géographique (SIG)

L'entrepreneur doit remettre à TC un rapport à mi-projet qui devra comprendre les éléments suivants :

- a. Une description détaillée des travaux terminés, en cours et à venir.
- b. Une explication des résultats à ce jour.
- c. Les contacts et les références applicables aux sources de données.
- d. Des échantillons de données, ainsi que des échantillons de cartes, selon ce qui aura été déterminé lors de la réunion inaugurale ou d'une réunion bimensuelle subséquente.

L'entrepreneur doit répondre aux questions et commentaires de TC et les intégrer au travail subséquent.

Date limite : 9 h HNE le vendredi de la douzième (12<sup>e</sup>) semaine suivant la date de l'adjudication du contrat ou de toute autre date limite convenue à la réunion inaugurale.

## 5) Rapport préliminaire et données SIG

L'entrepreneur doit transmettre à TC une version préliminaire du rapport de projet final, dans un document 'Microsoft Word' et en anglais seulement. Ce rapport devra documenter la recherche, l'analyse et les conclusions finales de l'étude sur les MD d'intérêt (dont la liste apparaît à l'annexe A). Il doit être présenté selon le format suivant :

- a. Page titre;
- b. Table des matières;

c. Introduction;

d. Sommaire de chaque MD d'intérêt :

- présentant une vue d'ensemble de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement de chacune d'entre elles;

e. Résultats de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour chaque MD d'intérêt :

- présentant une répartition détaillée de la production (extraction ou transformation) et du transport pour chaque MD d'intérêt,
- comprenant l'analyse subséquent au déplacement de tous sous-produits ou résidus de MD associés à la production (extraction ou transformation) et du transport des MD d'intérêt;

f. Résumé statistique

Les tendances générales et les statistiques descriptives liées à l'analyse de la chaîne d'approvisionnement des liquides inflammables d'intérêt d'un point de vue national.

g. Note technique :

- décrivant l'ensemble du travail géospatial et de la modélisation géospatiale, y compris une explication, au besoin, à propos des modèles choisis et pourquoi,
- comprenant un glossaire et un dictionnaire des données;

h. Références :

- comprenant les sources des données;
- comprenant la liste des entreprises et des intervenants identifiés dans l'étude, avec l'adresse et les coordonnées géographiques.

Le rapport préliminaire sera établi au moyen d'un logiciel de traitement de texte convenu par TC et l'entrepreneur au commencement du projet, comme Microsoft Word (version Office 2007 ou plus récente) ou Adobe Acrobat (la version la plus récente).

L'entrepreneur doit également fournir à TC les données SIG et l'ébauche des produits cartographiques, notamment ce qui suit :

i. Une classe d'entités de localisation par point ou un fichier de formes des sites de production de MD (extraction ou transformation) avec les éléments suivants, entre autres :

- l'identifiant unique de chaque dossier;
- les coordonnées du site (numéro d'immeuble, nom de la rue, province, code postal et pays dans des colonnes distinctes);
- la latitude du site;
- la longitude du site;
- le nom de l'entreprise;
- les noms et numéros UN des MD produites au site;
- les noms et numéros UN des sous-produits et résidus des MD produites au site;
- les données volumétriques de chaque MD d'intérêt (les estimations de volumes sont acceptables lorsque les données volumétriques réelles ne sont pas disponibles).

- j. Une classe d'entités de localisation par point ou un fichier de formes des sites de distribution de MD avec les éléments suivants, entre autres :
- l'identifiant unique de chaque dossier;
  - les coordonnées du site (numéro d'immeuble, nom de la rue, province, code postal et pays dans des colonnes distinctes);
  - la latitude du site;
  - la longitude du site;
  - le nom de l'entreprise;
  - les noms et numéros UN des MD distribuées au site;
  - les noms et numéros UN des sous-produits et résidus des MD distribuées au site;
  - les données volumétriques de chaque MD d'intérêt (les estimations de volumes sont acceptables lorsque les données volumétriques réelles sont indisponibles).
- k. Une classe d'entités de localisation linéaire ou un fichier de formes présentant la quantité de marchandises transportées par chemin de fer pour chaque MD d'intérêt avec l'attribut suivant, entre autres :
- le volume global de MD qui emprunte chaque segment du réseau ferroviaire.
- l. Lorsque les données sont disponibles, la classe d'entités linéaires ou un fichier de formes présentant la quantité de marchandises transportées par route pour chaque MD d'intérêt avec l'attribut suivant, entre autres :
- le volume global de MD qui emprunte chaque segment du réseau routier.
- m. Lorsque les données sont disponibles, la classe d'entités linéaires ou un fichier de formes présentant la quantité de marchandises transportées par voie maritime pour chaque MD d'intérêt avec l'attribut suivant, entre autres :
- le volume global de MD qui emprunte chaque segment du réseau maritime.
- n. Lorsque les données sont disponibles, la classe d'entités linéaires ou un fichier de formes présentant la quantité de marchandises transportées par voie aérienne pour chaque MD d'intérêt avec l'attribut suivant, entre autres :
- le volume global de MD qui emprunte chaque segment du réseau aérien.
- o. Les produits cartographiques de la quantité de marchandises transportées par chemin de fer pour chaque MD d'intérêt, symbolisés de façon à présenter les volumes globaux des MD qui empruntent chaque segment du réseau ferroviaire, y compris les éléments cartographiques suivants :
- Un titre décrivant clairement les données cartographiées;
  - L'échelle graphique;
  - Une légende lisible qui reflète clairement les données présentées;
  - La date de production de la carte (mois et année);
  - La source des données cartographiées.
- p. Lorsque les données sont disponibles, les produits cartographiques de la quantité de marchandises transportées par route pour chaque MD d'intérêt, symbolisés de façon à présenter les volumes globaux des MD qui empruntent chaque segment du réseau routier, y compris les éléments cartographiques suivants :
- Un titre décrivant clairement les données cartographiées;

- L'échelle graphique;
  - Une légende lisible qui reflète clairement les données présentées;
  - La date de production de la carte (mois et année);
  - La source des données cartographiées.
- q. Lorsque les données sont disponibles, les produits cartographiques de la quantité de marchandises transportées par voie maritime pour chaque MD d'intérêt, symbolisés de façon à présenter les volumes globaux des MD qui empruntent chaque segment du réseau maritime, y compris les éléments cartographiques suivants :
- Un titre décrivant clairement les données cartographiées;
  - L'échelle graphique;
  - Une légende lisible qui reflète clairement les données présentées;
  - La date de production de la carte (mois et année);
  - La source des données cartographiées.
- r. Lorsque les données sont disponibles, les produits cartographiques de la quantité de marchandises transportées par voie aérienne pour chaque MD d'intérêt, symbolisés de façon à présenter les volumes globaux des MD qui empruntent chaque segment du réseau aérien, y compris les éléments cartographiques suivants :
- Un titre décrivant clairement les données cartographiées;
  - L'échelle graphique;
  - Une légende lisible qui reflète clairement les données présentées;
  - La date de production de la carte (mois et année);
  - La source des données cartographiées.

La cartographie doit être effectuée ou produite de façon à être compatible avec la suite de logiciels ArcGIS d'ESRI. La présentation des données géospatiales doit respecter les exigences discutées lors de la réunion inaugurale.

Le rapport préliminaire et les données SIG seront étudiés par TC, et les questions et commentaires devront être consignés dans un document de suivi des commentaires fourni par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit répondre aux questions et commentaires de TC et les intégrer au rapport définitif.

Date limite : 9 h HNE quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

#### 6) Exposé

L'entrepreneur doit présenter les résultats de l'étude à TC par webinar, et ce, après la réception et l'intégration des questions et des commentaires de TC sur le rapport préliminaire. L'entrepreneur devra remettre à TC une copie électronique de l'exposé en format PowerPoint, ainsi que l'enregistrement effectué durant l'exposé, en lui accordant la permission d'utiliser le matériel en tout ou en partie.

Date limite : à convenir entre l'entrepreneur et le chargé de projet de TC, à une date entre l'achèvement du rapport préliminaire et la date de fin du contrat.

#### 7) Rapport définitif et données SIG

L'entrepreneur devra remettre à TC une copie électronique définitive du rapport de projet et des données SIG en format électronique, en anglais seulement.

Le rapport définitif et les données SIG devront présenter les mêmes produits finaux décrits plus haut concernant le rapport préliminaire et les données SIG, mais avec les questions et commentaires de TC intégrés.

Date limite : midi HNE, le jour de la fin du contrat.

## **7. EXIGENCES LINGUISTIQUES**

La langue de communication principale avec TC sera l'anglais. Les présentations et les résultats provisoires et définitifs (comme les rapports de projet) devront être en anglais seulement.

## **8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

L'entrepreneur n'aura pas accès à des renseignements de nature délicate. Par conséquent, aucune attestation de sécurité n'est exigée.

## **9. DÉPLACEMENTS**

Aucun déplacement n'est nécessaire.

## **10. DONNÉES, RÉFÉRENCES, DOCUMENTS**

### *Données*

L'entrepreneur sera chargé de l'achat de données extérieures aux ressources que possède déjà TC. Avant de recevoir les données de TC, l'entrepreneur doit conclure une entente de CONFIDENTIALITÉ (annexe F) avec ce dernier sur la manipulation, l'utilisation et l'élimination définitive des données.

Il est chargé de réunir toutes les données scientifiques, économiques, de transport et autres nécessaires à la réalisation de l'étude. TC fournira, sous réserve des limites convenues, les statistiques sur les transports et les données géospatiales qu'il possède selon les formats et les regroupements décidés à la réunion inaugurale.

### *Documents*

L'entrepreneur devra documenter et fournir des métadonnées pour toutes les sources de données et les renseignements utilisés durant ce contrat.

## **11. LIEU DE TRAVAIL**

Le travail sera effectué sur le site de l'entrepreneur; toutefois, la principale personne-ressource de l'entrepreneur devra participer à des réunions bimensuelles par téléconférence avec le chargé de projet de TC et à un certain nombre de présentations par webinaire.

## **12. RESPONSABILITÉS DU CHARGÉ DE PROJET**

Le chargé de projet de TC est responsable de ce qui suit :

- a. Superviser l'avancement du contrat et formuler des commentaires à l'entrepreneur dans les deux (2) semaines suivant la demande à cet effet.
- b. Rendre disponible les statistiques sur le transport, les données sur le site et l'entreprise et les données géospatiales dont il dispose en utilisant les formats et les regroupements convenus à la réunion inaugurale, après la signature de l'entente de CONFIDENTIALITÉ (annexe F).
- c. Fournir toutes traductions françaises requises.

## **13. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur sera responsable de ce qui suit :

- a. Assurer la disponibilité des ressources compétentes pour exécuter le contrat selon le calendrier et la disponibilité de remplaçants en cas de maladie ou de blessure imprévue ou d'autres raisons qui peuvent donner lieu au retrait des ressources prévues, conformément à l'article 19.
- b. Voir à ce que tous les intérêts des parties intéressées (p. ex., l'industrie, TC, Statistique Canada, etc.) demeurent entièrement protégés conformément à l'entente de non-divulgaration.

#### **14. NIVEAU D'EFFORT**

Le niveau d'effort requis est évalué à cent (100) jours-personnes. Le mode de paiement est un prix fixe tout compris, à l'exclusion des taxes.

#### **15. MÉTHODE DE PAIEMENT**

Le paiement du prix fixé pour les services professionnels sera fait par versements une fois que les produits livrables suivants auront été reçus et acceptés. L'entrepreneur facturera ses services à Transports Canada de la manière suivante :

40 % du total dès l'achèvement et l'acceptation par le chargé de projet de TC du rapport à mi-projet.

60 % du total dès l'achèvement et l'acceptation par le chargé de projet de TC du rapport définitif.

#### **16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle (PI) sera dévolue au Canada, attendu que le but principal du marché d'acquisition de la Couronne ou des produits livrables visés au contrat est : l'examen et les documents à l'appui produits aux termes du présent contrat ont comme principal objectif de générer des connaissances et des renseignements pour diffusion publique. Veuillez consulter la condition supplémentaire jointe aux présentes à titre d'annexe F.

#### **17. CHARGÉ DE PROJET ET ÉQUIPE DU PROJET**

À compléter à l'attribution du contrat.

#### **18. CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES**

L'entrepreneur sélectionné retenu n'amorcera aucun travail, ni ne sera rémunéré pour tout travail entrepris, sauf si le responsable du contrat a autorisé le début des travaux.

L'entrepreneur choisi devra veiller à ce que toutes les ressources humaines proposées (personnel et autres professionnels) soient affectées pour la durée du contrat et qu'elles ne soient pas remplacées indûment. S'il devient nécessaire de remplacer une ressource, il incombera à l'entrepreneur retenu de veiller à ce que le remplacement n'ait aucun impact négatif sur les travaux en cours.

Si, peu importe le motif, les ressources désignées pour un produit livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur retenu devra immédiatement remplacer la ressource désignée par une ressource de remplacement parfaitement qualifiée qui devra être approuvée par le chargé de projet. Ce genre d'approbation ne vise pas à limiter la capacité de l'entrepreneur retenu, mais plutôt à veiller à l'utilisation des niveaux de ressources et d'expérience préalablement convenus pour les produits livrables escomptés. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé, auquel cas l'entrepreneur retenu devra proposer d'autres remplaçants dans un délai raisonnable. Si aucun remplaçant compétent ne peut être affecté dans un délai raisonnable (maximum d'une [1] semaine), le chargé de projet pourra mettre fin au contrat ou utiliser une méthode de rechange. **Il est important de préciser que toute autre ressource doit être évaluée conformément aux critères de l'évaluation initiale.**

**\*\*Annexe A\*\***

Liste des produits de liquides inflammables de classe 3 d'intérêt

Numéro UN	Nom d'expédition et description
UN1088	ACÉTAL
UN1089	ACÉTALDÉHYDE
UN1090	ACÉTONE
UN1091	HUILES D'ACÉTONE
UN1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ
UN1099	BROMURE D'ALLYLE
UN1100	CHLORURE D'ALLYLE
UN1104	ACÉTATE D'AMYLE
UN1105	PENTANOLS
UN1106	PENTAN-1-AMINE (AMYLAMINE)
UN1107	CHLORURE D'AMYLE
UN1108	N-AMYLÈNE OU 1-PENTÈNE
UN1109	FORMIATE DE PENTYLES
UN1110	N-AMYL MÉTHYL CÉTONE
UN1111	PENTANE-1-THIOL (AMYL MERCAPTAN)
UN1112	NITRITE D'AMYLE
UN1113	NITRITE DE PENTYLE
UN1114	BENZÈNE
UN1120	BUTANOLS
UN1123	ACÉTATES DE BUTYLE
UN1125	<i>n</i> -BUTYLAMINE
UN1126	1-BROMOBUTANE
UN1127	CHLOROBUTANES
UN1128	FORMIATE DE N-BUTYLE
UN1129	BUTYRALDÉHYDE
UN1130	ESSENCE DE CAMPHRE
UN1131	DISULFURE DE CARBONE
UN1133	ADHÉSIFS contenant du liquide inflammable
UN1134	CHLOROBENZÈNE
UN1136	DISTILLAT DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLE
UN1139	SOLUTION DE REVÊTEMENT (inclut les traitements de surface ou les revêtements utilisés à des fins industrielles ou autres comme la couche intermédiaire des véhicules, le revêtement interne des fûts ou des barils)
UN1144	CROTONYLÈNE

UN1145	CYCLOHEXANE
UN1146	CYCLOPENTANE
UN1147	DÉCAHYDRONAPHTHALÈNE
UN1148	DIACÉTONE-ALCOOL
UN1149	ÉTHÉR BUTYLIQUE
UN1150	1,2-DICHLOROÉTHÈNE
UN1152	DICHLOROPENTANES
UN1153	ÉTHYLÈNE GLYCOL OXYDE DE DIÉTHYLE
UN1154	DIÉTHYLAMINE
UN1155	OXYDE DE DIÉTHYLE; ou ÉTHÉR ÉTHYLIQUE
UN1156	DIÉTHYLCÉTONE
UN1157	DIISOBUTYLCÉTONE
UN1158	DIISOPROPYLAMINE
UN1159	2-ISOPROPOXYPROPANE
UN1160	DIMÉTHYLAMINE, SOLUTION AQUEUSE
UN1161	CARBONATE DE DIMÉTHYLE
UN1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE
UN1164	SULFURE DE DIMÉTHYLE; ou DIMÉTHYLSULFURE
UN1165	DIOXANE
UN1166	DIOXOLANE
UN1167	ÉTHÉR VINYLIQUE, STABILISÉ
UN1169	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES
UN1170	ÉTHANOL plus de 24 pour cent d'éthanol par volume; SOLUTION ÉTHANOLIQUE plus de 24 pour cent d'éthanol par volume; ALCOOL ÉTHYLIQUE plus de 24 pour cent d'éthanol par volume; ou SOLUTION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE plus de 24 pour cent d'éthanol par volume
UN1171	ÉTHYLÈNEGLYCOL ÉTHÉR MONO-ÉTHYLIQUE
UN1172	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
UN1173	ACÉTATE D'ÉTHYLE
UN1175	ETHYLBENZÈNE
UN1176	TRIETHYL BORATE
UN1177	HEXANOATE D'ÉTHYLE
UN1178	ÉTHYL-2-BUTYRALDÉHYDE
UN1179	ÉTHÉR ÉTHYLE TERTIOBUTYLE
UN1180	BUTANOATE D'ÉTHYLE
UN1184	DICHLORURE DU GLYCOL
UN1188	ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
UN1189	ACÉTATE DE L'ÉTHÉR MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
UN1190	FORMATE D'ÉTHYLE
UN1191	OCTANAL

UN1192	LACTATE D'ÉTHYLE
UN1193	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE/MÉTHYL-ÉTHYL-CÉTONE
UN1194	SOLUTION DE NITRITE D'ÉTHYLE
UN1195	PROPANOATE D'ÉTHYLE
UN1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE
UN1197	EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES
UN1198	SOLUTION AQUEUSE DE FORMALDÉHYDE, INFLAMMABLE
UN1201	HUILE DE FUSEL
UN1202	CARBURANT DIESEL; MAZOUT; GASOIL; ou MAZOUT DOMESTIQUE LÉGER
UN1203	ESSENCE; ESSENCE MOTEUR; ou PÉTROLE
UN1204	SOLUTION DE NITROGLYCÉRINE DANS L'ALCOOL avec au plus 1 % de nitroglycérine
UN1206	HEPTANES
UN1207	HEXANAL
UN1208	HEXANES
UN1210	ENCRE D'IMPRIMERIE, inflammable, contenant au plus 20 pour cent de nitrocellulose par masse si la teneur en azote de la nitrocellulose est d'un maximum de 12,6 pour cent par masse; ou MATIÈRES APPARENTÉES À L'ENCRE D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie) inflammable, contenant au plus 20 pour cent de nitrocellulose par masse, si la teneur en azote de la nitrocellulose ne dépasse pas 12,6 pour cent par masse.
UN1212	ISOBUTANOL; ou ALCOOL ISOBUTYLIQUE
UN1213	ACÉTATE DE 2-MÉTHYLPROPYLE
UN1214	ISOBUTYLAMINE
UN1216	ISOCTANE
UN1218	ISOPRÈNE, STABILISÉ
UN1219	ISOPROPANOL OU ALCOOL ISOPROPYLIQUE
UN1220	ACÉTATE D'ISOPROPYLE
UN1221	ISOPROPYLAMINE
UN1222	NITRATE D'ISOPROPYLE
UN1223	KÉROSÈNE
UN1224	CÉTONES, LIQUIDE, N.S.A.
UN1228	COMPOSÉ DE THIOL, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.; ou MERCAPTANS, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
UN1229	4-MÉTHYLPENT-3-ÉN-2-ONE
UN1230	MÉTHANOL
UN1231	ACÉTATE DE MÉTHYLE
UN1233	ACÉTATE D'AMYLE ET DE MÉTHYLE
UN1234	MÉTHYLAL
UN1235	MÉTHYLAMINE, SOLUTION AQUEUSE
UN1237	BUTYRATE DE MÉTHYLE

UN1243	FORMATE DE MÉTHYLE
UN1245	MÉTHYLISOBUTYLÉTONE
UN1246	MÉTHYLISOPROPÉNYLÉTONE, STABILISÉ
UN1247	MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE (MONOMÈRE), STABILISÉ
UN1248	PROPANOATE DE MÉTHYLE
UN1249	MÉTHYL PROPYL ÉTONE
UN1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE
UN1261	NITROMÉTHANE
UN1262	OCTANES
UN1263	PEINTURE (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), contenant au plus 20 pour cent de nitrocellulose par masse si la teneur en azote de la nitrocellulose est d'un maximum de 12,6 pour cent par masse; ou MATIÈRES APPARENTÉES À LA PEINTURE (y compris solvants et diluants pour peinture) inflammable, contenant au plus 20 pour cent de nitrocellulose par masse, si la teneur en azote de la nitrocellulose ne dépasse pas 12,6 pour cent par masse.
UN1264	PARALDÉHYDE
UN1265	PENTANES, liquide
UN1266	PRODUITS DE PARFUMERIE avec solvants inflammables
UN1272	HUILE DE PIN
UN1274	<i>n</i> -PROPANOL; ou ALCOOL PROPYLIQUE, NORMAL
UN1275	PROPIONALDÉHYDE
UN1276	ACÉTATE DE <i>N</i> -PROPYLE
UN1277	PROPYLAMINE
UN1278	CHLORURE DE PROPYLE
UN1279	1,2-DICHLOROPROPANE
UN1280	OXYDE DE PROPYLÈNE
UN1281	FORMIATES DE PROPYLE
UN1282	PYRIDINE
UN1286	RÉTINOL
UN1287	SOLUTION CAOUTCHOUC
UN1288	HUILE DE SCHISTE
UN1289	SOLUTION DE MÉTHYLATE DU SODIUM dans l'alcool
UN1292	ORTHOSILICATE DE TÉTRAÉTHYLE
UN1293	TEINTURES MÉDICINALES
UN1294	TOLUÈNE
UN1296	TRIÉTHYLAMINE
UN1297	TRIMÉTHYLAMINE, SOLUTION AQUEUSE, d'au plus 50 pour cent de triméthylamine par masse
UN1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE
UN1299	ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

UN1300	SUBSTITUT À L'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE
UN1301	ACÉTATE DE VINYLE, STABILISÉ
UN1302	VINYLÉTHYLÉTHÉRE, STABILISÉ
UN1303	CHLORURE D'ACÉTYLIDÈNE, STABILISÉ
UN1304	ÉTHÉRE VINYL ISOBUTYLIQUE, STABILISÉ
UN1305	VINYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ
UN1306	PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS, LIQUIDE
UN1307	XYLÈNES
UN1308	ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE
UN1648	ACÉTONITRILE
UN1717	CHLORURE D'ACÉTYLE
UN1723	IODURE D'ALLYLE
UN1815	CHLORURE DE PROPIONYLE
UN1862	CROTONATE D'ÉTHYLE
UN1863	CARBURANT, AVIATION, MOTEUR À TURBINE
UN1865	NITRATE DE PROPYLE
UN1866	SOLUTION DE RÉSINE, inflammable
UN1914	PROPIONATE DE BUTYLE
UN1915	CYCLOHEXANONE
UN1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE, STABILISÉ
UN1918	ISOPROPYLBENZÈNE
UN1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE, STABILISÉ
UN1920	NONANES
UN1921	PROPYLÈNEIMINE, STABILISÉ
UN1922	PYRROLIDINE
UN1986	ALCOOLS, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
UN1987	ALCOOLS, N.S.A.
UN1988	ALDÉHYDES, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.
UN1989	ALDÉHYDES, N.S.A.
UN1991	CHLOROPRÈNE, STABILISÉ
UN1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
UN1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
UN1999	GOUDRONS, LIQUIDES, y compris le bitume routier et l'huile pour route, l'asphalte et le bitume fluidifié
UN2045	ISOBUTYRALDÉHYDE; ou 2-MÉTHYLPROPANAL
UN2046	CYMÈNES
UN2047	DICHLOROPROPÈNE
UN2048	DICYCLOPENTADIÈNE
UN2049	DIÉTHYLBENZÈNE

UN2050	DIISOBUTYLÈNE, COMPOSÉ ISOMÉRIQUE
UN2052	DIPENTÈNE
UN2053	MÉTHYLISSOBUTYL CARBINOL
UN2055	STYRÈNE MONOMÈRE, STABILISÉ
UN2056	TÉTRAHYDROFURANNE
UN2057	TRIPROPYLÈNE
UN2058	VALÉRALDÉHYDE
UN2059	SOLUTION DE NITROCELLULOSE, INFLAMMABLE avec au plus 12,6 % d'azote, en masse sèche et pas plus de 55 % de nitrocellulose
UN2219	OXYDE D'ALLYLE ET DE GLYCIDYLE
UN2222	ANISOLE
UN2227	MÉTHACRYLATE DE N-BUTYLE, STABILISÉ
UN2234	CHLOROTRIFLUOROMÉTHYLBENZÈNES
UN2238	CHLOROTOLUÈNES
UN2241	CYCLOHEPTANE
UN2242	CYCLOHEPTÈNE
UN2243	ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE
UN2244	CYCLOPENTANOL
UN2245	CYCLOPENTANONE
UN2246	CYCLOPENTÈNE
UN2247	N-DÉCANE
UN2251	BICYCLO [2.2.1] HEPTA-2,5-DIÈNE, STABILISÉ; ou 2,5-NORBORNADIÈNE, STABILISÉ
UN2252	1,2-DICHLOROPROPANE
UN2256	CYCLOHEXÈNE
UN2260	TRIPROPYLAMINE
UN2263	DIMÉTHYLCYCLOHÉXANES
UN2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE
UN2266	DIMÉTHYL-N-PROPYLAMINE
UN2270	ÉTHYLAMINE, SOLUTION AQUEUSE avec pas moins de 50 pour cent et au plus 70 pour cent d'éthylamine
UN2271	ÉTHYLPENTYL CÉTONE
UN2275	ALCOOL 2-ÉTHYLBUTYLIQUE
UN2276	2-ÉTHYLHEXYLAMINE
UN2277	MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE
UN2278	<i>n</i> -HEPTÈNE
UN2282	HEXANOLS
UN2283	MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE, STABILISÉ
UN2284	ISOBUTYRONITRILE
UN2286	PENTAMÉTHYLHEPTANE

UN2287	ISOHEPTANE
UN2288	ISOHEXÈNE
UN2293	4-MÉTHOXY-4-MÉTHYL-2-PENTANONE
UN2296	MÉTHYLCYCLOHEXANE
UN2297	MÉTHYLCYCLOHEXANONE
UN2298	MÉTHYLCYCLOPENTANE
UN2301	2-MÉTHYLFURANE
UN2302	5-MÉTHYLHEXAN-2-ONE
UN2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE
UN2309	OCTADIÈNE
UN2310	PENTANEDIONE-2,4
UN2313	PICOLINES
UN2319	HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A.
UN2323	PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE
UN2324	TRIISOBUTYLÈNE
UN2325	1,3,5-TRIMÉTHYLBENZÈNE
UN2329	PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE
UN2330	UNDÉCANE
UN2332	ACÉTALDOXIME
UN2333	ACÉTATE D'ALLYLE
UN2335	OXYDE D'ALLYLE ET D'ÉTHYLE
UN2336	FORMIATE D'ALLYLE
UN2338	(TRIFLUOROMÉTHYL)BENZÈNE
UN2339	2-BROMOBUTANE
UN2340	2-BROMOÉTHYL OXYDE DE DIÉTHYLE
UN2341	1-BROMO-3-MÉTHYLBUTANE
UN2342	BROMOMÉTHYLPROPANES
UN2343	2-BROMOPENTANE
UN2344	BROMOPROPANES
UN2345	3-BROMOPROPYNE
UN2346	BUTANE DIONE
UN2347	BUTANE-1-THIOL
UN2348	ACRYLATE DE BUTYLE, STABILISÉ
UN2350	ÉTHER BUTYLE MÉTHYLE
UN2351	NITRITES DE BUTYLE
UN2352	ÉTHER VINYLIQUE DE BUTYLE, STABILISÉ
UN2353	CHLORURE DE BUTANOYLE
UN2354	OXYDE DE CHLOROMÉTHYLE ET D'ÉTHYLE

UN2356	2-CHLOROPROPANE
UN2358	CYCLOOCTATÉTRAÈNE
UN2359	DIALLYLAMINE
UN2360	OXYDE DE DIALLYLE
UN2361	DIISOBUTYLAMINE
UN2362	1,1-DICHLOROÉTHANE
UN2363	ÉTHANETHIOL
UN2364	N-PROPYLBENZÈNE
UN2366	CARBONATE DE DIÉTHYLE
UN2367	ALPHAMÉTHYLVALÉRALDÉHYDE
UN2368	ALPHA-PINÈNE
UN2370	1-HEXÈNE
UN2371	ISOPENTÈNE
UN2372	1,2-DI (DIMÉTHYLAMINO) ÉTHANE
UN2373	DIÉTHOXYMÉTHANE
UN2374	DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE
UN2375	SULFURE DE DIÉTHYLE; ou (ÉTHYLSULFANYL)ÉTHANE
UN2376	2,3-DIHYDROPYRAN
UN2377	1,1-DICHLOROPROPANE
UN2378	2-DIMÉTHYLAMINOACÉTONITRILE
UN2379	1,3-DIMETHYLBUTYLAMINE
UN2380	DIÉTHOXYDIMÉTHYLSILANE
UN2381	DISULFURE DE DIMÉTHYLE; ou DIMÉTHYLDISULFURE
UN2383	DIPROPYLAMINE
UN2384	ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE
UN2385	ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE
UN2386	1-ÉTHYLPIPÉRIDINE
UN2387	FLUOROBENZÈNE
UN2388	FLUOROTOLUÈNES
UN2389	FURANE
UN2390	2-IODOBUTANE
UN2391	IODOMÉTHYLPROPANES
UN2392	IODOPROPANES
UN2393	FORMIATE D'ISOBUTYLE
UN2394	PROPANOATE D'ISOBUTYLE
UN2395	CHLORURE D'ISOBUTYRYLE
UN2396	MÉTHACRYLALDÉHYDE, STABILISÉ
UN2397	3-MÉTHYLBUTAN-2-ONE

UN2398	ÉTHER DE MÉTHYLE ET DE BUTYLE TERTIAIRE
UN2399	1-MÉTHYLPIPÉRIDINE
UN2400	ISOVALÉRATE DE MÉTHYL
UN2402	PROPANETHIOLS
UN2403	ACÉTATE D'ISOPROPÉNYL
UN2404	PROPIONITRILE
UN2405	BUTYRATE D'ISOPROPYLE
UN2406	ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE
UN2409	PROPANOATE D'ISOPROPYLE
UN2410	1,2,3,6-TÉTRAHYDROPYRIDINE
UN2411	BUTYRONITRILE
UN2412	TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE
UN2413	ORTHOTITANATE DE PROPYLE
UN2414	THIOPHÈNE
UN2416	BORATE DE TRIMÉTHYLE
UN2436	ACIDE THIOACÉTIQUE
UN2456	2-CHLOROPROPÈNE
UN2457	2,3-DIMÉTHYLBUTANE
UN2458	HEXADIÈNE
UN2459	2-MÉTHYL-1-BUTÈNE
UN2460	2-MÉTHYL-2-BUTÈNE
UN2461	MÉTHYLPENTADIÈNE
UN2478	ISOCYANATES, INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.; ou SOLUTION D'ISOCYANATE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
UN2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE
UN2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE
UN2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE
UN2493	HEXAMÉTHYLÈNEIMINE
UN2498	1,2,3,6-TÉTRAHYDROBENZALDÉHYDE
UN2514	BROMOBENZÈNE
UN2520	CYCLOOCTADIÈNES
UN2524	TRIMÉTHOXYMÉTHANE
UN2526	FURFURYLAMINE
UN2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE, STABILISÉ
UN2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE
UN2529	ACIDE ISOBUTYRIQUE
UN2535	METHYL-4 MORPHOLINE; ou N-METHYL MORPHOLINE
UN2536	MÉTHYLTÉTRAHYDROFURANE
UN2541	TERPINOLENE

UN2554	CHLORURE DE MÉTHALLYLE
UN2560	2-MÉTHYLPENTAN-2-OL
UN2561	3-MÉTHYL-1-BUTÈNE
UN2603	CYCLOHEPTATRIÈNE
UN2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE
UN2607	ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ
UN2608	NITROPROPANES
UN2610	TRIALLYLAMINE
UN2612	ÉTHÉR MÉTHYLPROPYLIQUE
UN2614	ALCOOL METHALLYLIQUE
UN2615	ÉTHÉR ÉTHYLPROPYLIQUE
UN2616	BORATE DE TRIISOPROPYLE
UN2617	MÉHYLCYCLOHEXANOLS, inflammables
UN2618	VINYLTOLUÈNE, STABILISÉ
UN2620	AMYL BUTYRATES
UN2621	ACÉTYLMÉTHYLCARBINOL
UN2622	OXIRANE-2-CARBALDÉHYDE
UN2684	DIÉTHYLAMINOPROPYLAMINE
UN2707	DIMÉTHYLDIOXANES
UN2709	BUTYLBENZÈNES
UN2710	DIPROPYLCÉTONE
UN2733	AMINES INFLAMMABLES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES CORROSIVES, N.S.A.
UN2749	TÉTRAMÉTHYLSILANE
UN2752	EPOXY-1,2 ETHOXY-3 PROPANE
UN2758	PESTICIDE CARBAMATE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2760	PESTICIDE ARSENICAL, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2764	PESTICIDE DE TRIAZINE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2772	PESTICIDE DE THIOCARBAMATE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2776	PESTICIDE À BASE DE CUIVRE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2778	PESTICIDE À BASE DE MERCURE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2780	PESTICIDE DE NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2782	PESTICIDE DE BIPYRIDILIUM, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C

UN2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2787	PESTICIDE ORGANOÉTAIN, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN2838	BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ
UN2840	OXIME DE LA BUTYRALDÉHYDE
UN2841	N-PENTYLPENTAN-1-AMINE
UN2842	NITROÉTHANE
UN2850	TÉTRAPROPYLÈNE
UN2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
UN2933	2-CHLOROPROPIONATE DE MÉTHYLE
UN2934	2-CHLOROPROPIONATE D'ISOPROPYL
UN2935	2-CHLOROPROPIONATE D'ÉTHYLE
UN2943	TÉTRAHYDROFURFURYLAMINE
UN2945	N-MÉTHYLBUTYLAMINE
UN2947	CHLOROACÉTATE D'ISOPROPYLE
UN2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET MÉLANGE D'OXYDE DE PROPYLÈNE, pas plus de 30 pour cent d'oxyde d'éthylène
UN2985	CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.
UN3021	PESTICIDE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN3022	ÉPOXY-1,2 BUTANE, STABILISÉ
UN3024	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN3054	CYCLOHEXYL MERCAPTAN
UN3056	n-HEPTALDEHYDE
UN3064	NITROGLYCÉRINE, EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 pour cent mais pas plus de 5 pour cent de nitroglycérine
UN3065	BOISSONS ALCOOLISÉES, plus de 70 pour cent d'alcool par volume
UN3065	BOISSONS ALCOOLISÉES, avec plus de 24 pour cent mais pas plus de 70 pour cent d'alcool par volume
UN3079	MÉTHACRYLONITRILE, STABILISÉ
UN3092	1-MÉTHOXYPROPAN-2-OL
UN3165	RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhyldiazine (carburant M86)
UN3248	MÉDICAMENT, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
UN3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60,5 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair
UN3269	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER
UN3271	OXYDES DE DIÉTHYLE, N.S.A.
<b>UN3272</b>	ESTERS, N.S.A.
UN3273	NITRILES, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
<b>UN3274</b>	SOLUTION D'ALCOOLATE, N.S.A., dans l'alcool
UN3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
UN3295	HYDROCARBURES, LIQUIDES, N.S.A.

UN3336	COMPOSÉ DE MERCAPTAN, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.; ou MERCAPTANS, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
UN3346	PESTICIDE DE DÉRIVÉ D'ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN3350	PESTICIDE DE PYRÉTHROÏDE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, point d'éclair inférieur à 23 °C
UN3475	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, contenant plus de 10 pour cent d'éthanol, ÉTHANOL ET MÉLANGE D'ALCOOL AUTOMOBILE, contenant plus de 10 pour cent d'éthanol ou D'ÉTHANOL ET DE MÉLANGE D'ESSENCE, contenant plus de 10 pour cent d'éthanol
UN3371	2-MÉTHYLBUTANAL
UN3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.
UN3469	MATIÈRES APPARENTÉES À LA PEINTURE, INFLAMMABLES, CORROSIVES
UN3473	CARTOUCHE POUR PILE À COMBUSTIBLE
UN3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER
UN3528	MOTEURS, COMBUSTION INTERNE, ALIMENTÉS À LIQUIDE INFLAMMABLE

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « C »

PROCESSUS D'ÉVALUATION

**PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**Évaluation technique**

**Critères techniques obligatoires**

Les propositions DOIVENT faire la preuve de la conformité aux exigences obligatoires, et présenter des documents à l'appui.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

**Exigences relatives à la description du projet**

**Pour toutes les descriptions de projet démontrant l'expérience, veuillez fournir les renseignements suivants :**

- 1) nom du client;
- 2) le nombre total d'années d'expérience dans l'exécution des tâches susmentionnées;
- 3) les dates de début et de fin du projet;
- 4) les détails sur le travail effectué par la ressource proposée sur les projets, y compris les tâches, les technologies utilisées et les livrables;
- 5) une référence du client qui peut attester de l'expérience de la ressource proposée.  
(Les références ne seront contactées que pour valider l'information fournie dans la proposition du soumissionnaire.)

Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
TO1	Le soumissionnaire doit présenter un plan de travail qui comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une présentation de la compréhension de la question par le soumissionnaire;</li><li>- l'approche/méthode proposée pour réaliser les travaux;</li><li>- un diagramme de Gantt illustrant les activités et les jalons.</li></ul>		
TO2	Le soumissionnaire doit <b>proposer un gestionnaire de projet faisant partie de l'équipe principale</b> et démontrer,		

Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
	<p>au moyen de descriptions de projet, que le gestionnaire de projet proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a un minimum de cinq (5) ans d'expérience cumulative (au cours des huit (8) dernières années) d'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie du transport et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada;</li> <li>- possède une expérience qui démontre ses connaissances dans le domaine du transport des marchandises dangereuses au Canada;</li> <li>- démontre son expérience en ayant complété au moins deux contrats antérieurs avec le gouvernement fédéral.</li> <li>- <b>**Le curriculum vitae doit être inclus dans la présentation de la proposition</b></li> </ul> <p>La ressource proposée peut être la même pour les TO3, TO4 et TO5.</p>		
<b>TO3</b>	<p>Le soumissionnaire doit <u>proposer un spécialiste des SIG faisant partie de l'équipe principale</u> et démontrer, au moyen de descriptions de projet, que le spécialiste des SIG proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit avoir au minimum un diplôme ou un certificat d'une université ou d'un collège reconnu spécialisé en géographie ou en systèmes d'information géographique;</li> <li>- doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience, au cours des huit (8) dernières années, travaillant dans le domaine de la géographie ou des SIG.</li> </ul> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition des copies de tous les diplômes et certificats mentionnés dans la proposition.</p> <p>La ressource proposée peut être la même pour les TO3, TO4 et TO5.</p>		
<b>TO4</b>	<p>Le soumissionnaire doit <u>proposer un chercheur scientifique faisant partie de l'équipe principale</u> et démontrer, au moyen de descriptions de projet, que le chercheur scientifique proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit avoir au minimum un diplôme d'une université reconnue en sciences (avec spécialisation en chimie, sciences de l'environnement ou autre domaine connexe) ou un diplôme en génie chimique;</li> <li>- doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience, au cours des huit (8) dernières années, travaillant dans le domaine de la chimie, des sciences de l'environnement, du génie chimique ou dans des</li> </ul>		

Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
	<p>domaines connexes.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition des copies de tous les diplômes et certificats mentionnés dans la proposition.</p> <p>La ressource proposée peut être la même pour les TO3, TO4 et TO5.</p>		
<b>TO5</b>	<p>Le soumissionnaire doit présenter deux (2) résumés/descriptions (3 pages maximum) afin de démontrer l'expérience du gestionnaire de projet avec les analyses de la chaîne d'approvisionnement pour le domaine des transports <u>et/ou</u> pour le transport des marchandises dangereuses au Canada. Ce qui suit devra être inclus dans les résumés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de l'organisation cliente;</li> <li>- une brève description de la portée du service offert et le nombre de participants;</li> <li>- les dates/la durée du projet;</li> <li>- la valeur en \$ du projet</li> <li>- la mesure dans laquelle les services ont été assurés à l'intérieur du délai et du budget du projet et conformément au projet établi;</li> <li>- les ressources/le personnel qui ont participé;</li> <li>- le niveau d'effort total du gestionnaire de projet (en jours) pour la durée du projet;</li> <li>- l'objectif du projet;</li> <li>- les facteurs clés et les stratégies à considérer afin de satisfaire aux besoins, notamment en ce qui concerne les risques et les défis éventuels.</li> </ul>		

### Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon précisée ci-dessous. La cote calculée comme indiqué ci-dessous sera convertie à une note sur 205 points.

Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

<b>Critères techniques cotés numériquement</b>	<b>Maximum de points alloué</b>	<b>Renvoi à la proposition</b>
<b>Expérience et expertise de la ressource proposée</b>		
<p><b>RT1</b></p> <p>Le plan de travail soumis dans le cadre de la proposition du soumissionnaire sera évalué en fonction des exigences obligatoires indiquées dans le TO1, en mettant l'accent sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la proposition démontre une compréhension approfondie de la production, de la manutention et du transport des marchandises dangereuses au Canada;</li><li>- la méthodologie identifie les problèmes potentiels et les solutions proposées;</li><li>- le plan de travail montre une probabilité de succès élevée et permettra d'obtenir les résultats escomptés;</li><li>- le plan de travail traite de la réglementation sur les déchets dangereux en ce qui a trait à l'élimination des liquides inflammables;</li><li>- le plan de travail traite du contrôle de la qualité ainsi que des processus proposés pour s'assurer que le travail peut être exécuté avec succès.</li></ul> <p><i>Jusqu'à 9 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, selon l'échelle de cotation présentée ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p><i>9 = Excellent plan (clair, exhaustif), suffisamment de détails pour expliquer le travail, c.-à-d. aucune lacune d'information, probabilité de réussite très élevée;</i></p> <p><i>7 = Bon plan, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes mineures dans l'information;</i></p> <p><i>5 = Plan adéquat, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses/lacunes dans l'information;</i></p> <p><i>4 = Mauvais plan, détails insuffisants pour expliquer le</i></p>	45	

Critères techniques cotés numériquement		Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
	<p><i>travail avec des faiblesses/lacunes importantes dans l'information;</i>  <i>1 = Plan inadéquat; manque de détails/d'information;</i>  <i>0 = Aucun plan;</i></p>		
<b>RT2</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que le <u>gestionnaire de projet</u> proposé possède de l'expérience dans les éléments suivants relatifs au transport et à la production (extraction et fabrication) de liquides inflammables (à l'exclusion du pétrole brut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• données existantes sur les échanges commerciaux et les prévisions dans le secteur des transports;</li> <li>• propriétés des marchandises dangereuses;</li> <li>• processus de fabrication des marchandises dangereuses (et des sous-produits);</li> <li>• rôles et responsabilités des diverses parties participant au transport, au raffinage des liquides inflammables et aux réseaux intermodaux au sein de la chaîne d'approvisionnement.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire <b>doit</b> respecter les exigences de la description du projet telles que décrites dans la liste au-dessus des critères obligatoires afin de démontrer son expérience.</p> <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, selon l'échelle de cotation présentée ci-dessous, jusqu'à concurrence de 60 points.</i></p> <p>0 point = aucune expérience antérieure  5 points = moins de 2 ans d'expérience  10 points = de 2 à 3 ans d'expérience  15 points = plus de 3 ans d'expérience</p>	60	
<b>RT3</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que le <u>spécialiste des SIG</u> proposé possède de l'expérience dans les compétences suivantes en matière de SIG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expérience dans l'analyse d'itinéraires;</li> <li>• expérience en analyse spatiale/statistique;</li> </ul>	45	

Critères techniques cotés numériquement	Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
<ul style="list-style-type: none"> <li>• expérience de programmation ou de script dans un environnement de SIG.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire <b>doit</b> respecter les exigences relatives à la description du projet décrites dans la liste au-dessus des critères obligatoires afin de démontrer son expérience.</p> <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, selon l'échelle de cotation présentée ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p>0 point = aucune expérience antérieure  5 points = moins de 2 ans d'expérience  10 points = de 2 à 3 ans d'expérience  15 points = plus de 3 ans d'expérience</p>		
<p><b>RT4</b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, que le <u>chercheur scientifique</u> proposé possède de l'expérience dans les éléments suivants relatifs aux liquides inflammables (à l'exclusion du pétrole brut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• propriétés des marchandises dangereuses;</li> <li>• processus de fabrication des marchandises dangereuses (et des sous-produits);</li> <li>• risques associés au transport des marchandises dangereuses.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire <b>doit</b> respecter les exigences relatives à la description du projet décrites dans la liste au-dessus des critères obligatoires afin de démontrer son expérience.</p> <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère susmentionné, selon l'échelle de cotation présentée ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p>0 point = aucune expérience antérieure  5 points = moins de 2 ans d'expérience  10 points = de 2 à 3 ans d'expérience</p>	45	

Critères techniques cotés numériquement	Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
	15 points = plus de 3 ans d'expérience	
RT5	<p>Des points additionnels seront attribués pour chaque ressource supplémentaire en dehors de l'équipe principale, avec un minimum de 3 ans d'expérience professionnelle dans l'un des domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le domaine de la géographie ou des SIG;</li> <li>2. le domaine de la chimie, des sciences de l'environnement, du génie chimique ou des domaines connexes;</li> <li>3. l'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie du transport et/ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada;</li> <li>4. une expérience qui démontre ses connaissances, du point de vue de la sécurité, dans le domaine du transport des marchandises dangereuses au Canada.</li> </ol> <p>Pour chaque ressource proposée supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le soumissionnaire <b>doit</b> respecter les exigences relatives à la description du projet décrites dans la liste au-dessus des critères obligatoires afin de démontrer son expérience;</li> <li>• identifier à laquelle des quatre catégories ci-dessus la ressource s'applique.</li> </ul> <p>Deux points sont attribués pour chaque ressource supplémentaire jusqu'à un maximum de 5 ressources supplémentaires.</p>	10
<b>Note technique cotée numériquement = / 205</b>		

**TRANSPORTS CANADA**  
**ANNEXE « D »**  
**CRITÈRES DE SÉLECTION**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

<b>Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)</b>				
		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 70 = 59.63$	$89/135 \times 70 = 46.15$	$92/135 \times 70 = 47.70$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 30 = 24.55$	$45/50 \times 30 = 27$	$45/45 \times 30 = 30$
<b>Note combinée</b>		84.18	73.15	77.7
<b>Évaluation globale</b>		1st	3rd	2nd

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « E »**

**CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS**

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

## 2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

## 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit Préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce Contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peut raisonnablement s'y appliquer.

## 5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

## 6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## 7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## 8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que

l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
  - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
    - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
    - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
  - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
  - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
  - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est

acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

### 13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

### 14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

### 15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

### 17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donner et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

## 18. Paiement par le Ministre

### 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux

minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

1.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

## 21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

## 22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgateion des contrats
- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
25. Dispositions relatives à l'intégrité
- 25.1 Déclaration
- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

## 25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

## 25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

## 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

## 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

## 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

## 25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

- 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
- 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [\*Politique d'inadmissibilité et de suspension\*](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il

est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

#### 25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

#### 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite

ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « F »**

**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ**

**Objet: demande de proposition T8080-180051  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR L'ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT  
DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU CANADA (À L'EXCLUSION DU PÉTROLE BRUT)**

**La firme accepte:**

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

**Signature:** \_\_\_\_\_

**Position et Firme:** \_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_

**TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT**

**LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI**

**CLAUSES DE RECHANGE ET CLAUSES FACULTATIVES**

**CLAUSES DE RECHANGE**

**La Couronne détient le droit d'auteur (objet : 6.5)**

*Remarques: Cette clause sera utilisée lorsqu'un ministère a invoqué l'exception 6.5 et, pour la propriété des autres DPI, s'en remettra au droit applicable (l'auteur en sera le propriétaire). C'est une solution de rechange à l'ensemble principal de modalités qui concerne les cas où la Couronne est propriétaire des DPI.*

**Droit d'auteur**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

2. Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'Entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. À la fin de l'exécution du Contrat, ou à telle autre date précisée par le Contrat ou par le Ministre, l'Entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du Contrat.

4. Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du Contrat, l'Entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

5. L'Entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le Contrat.

6. À la demande du Ministre, l'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

7. Si l'Entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

**7.1)** Le Transport Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le Contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants l'objet principal du Contrat ou des biens livrables en vertu du Contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public.

**TRANSPORTS CANADA  
ANNEXE « G »**

**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

**2. HEURE DE FERMETURE**

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

**3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

**4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

**5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER**

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

## 6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## 11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

## 12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « H »**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE**

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA  
MAJESTÉ**

<b><u>PARTIES</u></b>	<b><u>DÉSIGNATION</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
<b>COMPAGNIE</b>	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b> (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant.  Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de_____»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**IMPORTANT :**

- (a) Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

\* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<u><b>PARTIES</b></u>	<u><b>DÉSIGNATION</b></u>	<u><b>SIGNATURE</b></u>
<b>SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
<b>SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**OBSERVATIONS :**

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « I »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM  
FOR EMPLOYMENT EQUITY  
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity\*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

**1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;**

**2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA**

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

\*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX  
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI  
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi\* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

**1. SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET**

**2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

\*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

**NOTE - NOTA**

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.  
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.  
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS \_\_\_\_\_
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST \_\_\_\_\_

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:  
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
  
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
  
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

\_\_\_\_\_  
**NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION**  
**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**  
**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES**  
**FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS**

**OBJECTIF**

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

**DESCRIPTION**

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

## **EXIGENCES**

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

## **FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

### **Première étape : l'attestation**

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

### **Deuxième étape : la mise en œuvre**

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes

les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;

- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

### **Troisième étape : la vérification de conformité**

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

### **APPELS ET SANCTIONS**

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

### **CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF**

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

### **Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

### **Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

### **Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif**

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

### **Critère no 4 : Analyser l'effectif**

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

### **Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliqué à tous les niveaux de l'organisme.

### **Critère no 6 : Fixer des objectifs**

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

### **Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

### **Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables**

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

### **Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable**

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

### **Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

**Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail**

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des  
ressources humaines  
Canada

Human Resources  
Development Canada

Direction générale du  
travail

Labour Branch

Programme de contrats  
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE  
N° d'attestation:

### Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none"><li>• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, <b>ET</b></li><li>• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;</li></ul>			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
<b>REMARQUE:</b> Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur <b>qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.</b>			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

## IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

### Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « J »**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

**Protégé B une fois rempli**

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

***Loi sur la gestion des finances publiques***

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Code criminel***

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

**Code criminel**

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi sur la concurrence**

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi sur la corruption d'agents publics étrangers**

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Autres lois**

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Autres commentaires :**

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC  
11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108  
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS
<b>SOUSSION POUR – TENDER FOR  ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR  L'ANALYSE DE LA CHAÎNE  D'APPROVISIONNEMENT  DES LIQUIDES INFLAMMABLES AU  CANADA (À L'EXCLUSION DU PÉTROLE  BRUT)</b>
NUMÉRO - NUMBER <b>T8080-180051</b>
DÉLAI - DATE DUE <b>Le 5 Juillet 2018, 14:00 HRS (2:PM)</b> HEURE D'OTTAWA TIME

# SOUSSION - TENDER

## RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada Opérations de salle de courrier Sous-sol – Court de nourriture Tour « C » Place de Ville 330 rue Sparks Ottawa , Ontario (K1A 0N5)
---

